



Service Public
Fédéral
FINANCES

TRÉSORERIE

FONDS DE RESOLUTION RAPPORT ANNUEL 2024



TABLE DES MATIÈRES

Table des matières	2
Introduction	3
Objectif et fonctionnement	3
Evolution	5
Activités de l'année écoulée	5
Réserve d'intervention pour le préfinancement du dispositif de résolution	5
Contributions au Fonds de résolution unique (SRF)	7

INTRODUCTION

Ce document constitue le rapport annuel 2024 du Fonds de résolution. Il fournit un aperçu général du Fonds de résolution, ainsi que l'évolution de la réserve d'intervention pour le préfinancement du dispositif de résolution et des contributions collectées et transférées au Fonds de résolution unique.

L'année a été marquée par des évolutions notables pour le Fonds de résolution. Le Fonds de résolution a poursuivi sa mission de collecte et de transfert des contributions, tout en veillant à la constitution et au renforcement de la réserve d'intervention pour le préfinancement du dispositif de résolution.

En 2024, la réserve d'intervention pour le préfinancement du dispositif de résolution a atteint son niveau cible de 1 % des dépôts couverts des entreprises non-assujetties au Fonds de résolution unique. La perception des contributions a donc été suspendue.

Avec mes meilleures salutations,

Alexandre de Geest

OBJECTIF ET FONCTIONNEMENT

Le Fonds de résolution doit remplir les fonctions d'un fonds de résolution national pour les sociétés établies en Belgique qui ne sont pas tenues de contribuer au Fonds de résolution unique (= Single Resolution Fund, ou SRF en abrégé)

Les types d'entreprises suivants doivent adhérer au Fonds de résolution :

1° les entreprises tenues de contribuer au Fonds de résolution unique (il s'agit notamment des établissements de crédit de droit belge et des sociétés de bourse de droit belge couverts par la surveillance sur base consolidée de leur entreprise mère par la Banque centrale européenne conformément au règlement MSU¹).

2° les entreprises qui ne sont pas tenues de contribuer au Fonds de résolution unique (il s'agit des succursales établies en Belgique d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement d'un pays tiers, ainsi que des sociétés de bourse de droit belge qui ne sont pas couvertes par la surveillance sur base consolidée de leur entreprise mère par la Banque centrale européenne conformément au règlement MSU).

Le Fonds de résolution est financé par les contributions annuelles de ses adhérents. Le Fonds de résolution transfère au Trésor les contributions des entreprises non-assujetties au Fonds de résolution unique. Les montants transférés au Trésor constituent la réserve d'intervention pour le préfinancement du dispositif de résolution.

La réserve d'intervention pour le préfinancement du dispositif de résolution doit atteindre le niveau cible de 1 % des dépôts garantis des entreprises qui ne sont pas tenues de contribuer au Fonds de résolution unique, d'ici le 31 décembre 2024.

Le Fonds de résolution n'utilise sa réserve d'intervention pour préfinancer le dispositif de résolution, dans le cadre d'une procédure de résolution concernant une entreprise, qu'à la demande du Collège de résolution de la Banque nationale de Belgique (BNB), pour un ou plusieurs des objectifs suivants :

- garantir l'actif ou le passif d'une entreprise non-assujettie au Fonds de résolution unique soumise à une procédure de résolution, de ses filiales, d'un établissement-relais ou d'une structure de gestion des actifs ;
- accorder des prêts à une entreprise non-assujettie au Fonds de résolution unique soumise à une procédure de résolution, à ses filiales, à un établissement-relais ou à une structure de gestion des actifs ;
- acquérir des éléments d'actif d'une entreprise non-assujettie au Fonds de résolution unique soumise à une procédure de résolution ;
- fournir des contributions à un établissement-relais et à une structure de gestion d'actifs ;
- indemniser les actionnaires ou les créanciers d'une entreprise non-assujettie au Fonds de résolution unique conformément aux lois applicables ;
- fournir une contribution à une entreprise non-assujettie au Fonds de résolution unique soumise à une procédure de résolution, en lieu et place de la dépréciation ou de la conversion des créances de certains créanciers, lorsque l'instrument de renflouement interne est appliqué et que le Collège de résolution décide d'exclure certains créanciers du champ d'application du renflouement interne.

En outre, le Fonds de résolution doit collecter et transférer au Fonds de résolution unique les contributions dues par les entreprises tenues de contribuer au Fonds de résolution unique.

¹ « Mécanisme de surveillance unique » : Règlement (UE) 468/2014 de la banque centrale européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales.

EVOLUTION

La loi du 28 décembre 2011 (loi relative au Fonds de résolution) a créé le Fonds de résolution auprès de l'Administration générale de la Trésorerie du SPF Finances. À l'origine, ce fonds a pour objet le financement de mesures destinées à réduire l'impact de la défaillance d'un établissement de crédit sur le système financier et sur le bien-être économique et social de la Belgique. Les premières contributions au Fonds de résolution ont été reçues en 2012.

Les missions du Fonds de résolution, créé en 2011, ne sont pas identiques à celles prévues par la directive BRR. Les entreprises d'investissement et succursales d'établissement de crédit établies en Belgique doivent également adhérer et une distinction est faite entre les tâches dévolues aux autorités nationales et celles conférées au Fonds de résolution unique. La loi du 27 juin 2016 a adapté sa structure et son fonctionnement pour assurer la transposition de la directive.

La loi du 27 juin 2016 a autorisé le Collège de résolution de la BNB à fixer les cotisations des entreprises qui ne sont pas redevables de cotisations auprès du Fonds de résolution unique.

À ce jour, aucune intervention n'a été effectuée.

ACTIVITÉS DE L'ANNÉE ÉCOULÉE

Le Fonds de résolution n'a perçu aucune contribution au cours de l'exercice, ni pour les entreprises assujetties au Fonds de résolution unique, ni pour celles uniquement soumises au Fonds de résolution national.

L'administrateur délégué du Fonds de résolution a participé aux réunions du Collège de résolution de la BNB.

RÉSERVE D'INTERVENTION POUR LE PRÉFINANCEMENT DU DISPOSITIF DE RÉOLUTION

Le tableau ci-dessous montre l'évolution de la constitution de la réserve d'intervention pour le préfinancement du dispositif de résolution depuis 2016.

De 2012 à 2016, des contributions d'établissements de crédit ont été perçues. La réserve d'intervention constituée de 2012 à 2016 reste distincte de la réserve d'intervention pour le préfinancement du dispositif de résolution, mise en place suite à la transposition de la directive BRR. Elle peut néanmoins être affectée au financement des missions de résolution². Cette réserve d'intervention fait l'objet d'un tableau distinct.

² [Document parlementaire 54K1831](#), p. 18, commentaires de l'article 41.

APERÇU À PARTIR DE 2016

Année	Augmentation ou diminution (-) de la Réserve d'intervention pour le préfinancement du dispositif de résolution	Total Réserve d'intervention pour le préfinancement du dispositif de résolution
2016		€ 392.138,00
2017	€ 452.782,78	€ 844.920,78
2018	€ 403.972,94	€ 1.248.893,72
2019	€ 377.698,07	€ 1.626.591,79
2020	€ 287.917,92	€ 1.914.509,71
2021	€ 217.222,35	€ 2.131.732,06
2022	€ 149.961,33	€ 2.281.693,39
2023	€ 70.909,62	€ 2.352.603,01
2024	0	€ 2.352.603,01

En 2024, aucune contribution supplémentaire n'a été perçue. la réserve d'intervention pour le préfinancement du dispositif de résolution ayant atteint son niveau cible de 1 % des dépôts couverts des entreprises non-assujetties au Fonds de résolution unique.

La perception des contributions pourra reprendre i) suite à une intervention du Fonds de résolution, pour ramener la réserve d'intervention à son niveau cible (article 6/2, §2 de la loi du 28 décembre 2011) ou ; ii) pour prélever des contributions ex post extraordinaires (article 6/2, §5 de la loi du 28 décembre 2011). Dans ces deux cas, les montants dus seront à déterminer par le Collège de résolution de la BNB.

Le tableau ci-dessous présente, pour la dernière contribution perçue, la part que représentent les contributions cumulées (depuis la mise en place du système adapté en 2016) par rapport au montant des dépôts garantis en 2023, pour les entreprises établies en Belgique qui ne sont pas assujetties au Fonds de résolution unique. Ce pourcentage peut être comparé à l'objectif cible de 1 %.

Année	Solde des contributions	Dépôts couverts au 31.12.2022	Pourcentage des contributions cumulées par rapport aux dépôts couverts	Niveau cible au 31.12.2024
2023	€ 2.352.603,01	€ 237.599.278,00	0,99%	1%

APERÇU AVANT 2016

Année	Augmentation ou diminution (-) de la Réserve	Total Réserve
2012	€ 238.356.527,81	€ 238.356.527,81
2013	€ 166.884.552,43	€ 405.241.080,24
2014	€ 134.973.723,81	€ 540.214.804,05
2015	€ 145.237.405,27	€ 685.452.209,32

CONTRIBUTIONS AU FONDS DE RÉOLUTION UNIQUE (SRF)

Le tableau ci-dessous présente les contributions des entreprises établies en Belgique au Fonds de résolution unique.

Année	Contributions	Contributions cumulées
2015	€ 234.787.685,49	€ 234.787.685,49
2016	€ 277.592.988,72	€ 512.380.674,21
2017	€ 250.245.212,34	€ 762.625.886,55
2018	€ 284.783.316,96	€ 1.047.409.203,51
2019	€ 270.126.305,92	€ 1.317.535.509,43
2020	€ 301.213.642,55	€ 1.618.749.151,98
2021	€ 346.850.843,49	€ 1.965.599.995,47
2022	€ 447.590.857,81	€ 2.413.190.853,28
2023	€ 330.056.758,61	€ 2.743.247.611,89
2024	€ -1.908.221,80	€ 2.741.339.390,09

En 2024, aucune contribution n'a été perçue pour le Fonds de résolution unique. Toutefois, des remboursements ont été effectués auprès de quatre établissements pour un montant total de 1 908 221,80 euros.